



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-155

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2017-12-28-002 - Commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière : désignation des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière et des représentants de l'administration (3 pages) Page 3

DDT12

- 12-2017-12-22-012 - TRANSFERT DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DE ROUMEGAT (3 pages) Page 7

DIRECCTE

- 12-2017-12-27-002 - Dérogation au repos dominical - Atelier Coiffure à Laissac (1 page) Page 11
12-2017-12-22-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ROUERGUE NETTOYAGE (1 page) Page 13

Préfecture Aveyron

- 12-2017-12-28-001 - Arr fermeture sce DDFIP tresorerie du larzac (1 page) Page 15
12-2017-12-26-001 - Arrêté AJL déc 2017 (2 pages) Page 17
12-2017-12-27-001 - Arrêté de dissolution et liquidation du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège (3 pages) Page 20
12-2017-12-29-002 - Arrêté MJSEA bronze 29 (2 pages) Page 24
12-2017-12-22-007 - Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat mixte du bassin versant Aveyron Amont (SMBV2A) (3 pages) Page 27
12-2017-12-22-011 - Arrêté portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Réquistanais (3 pages) Page 31
12-2017-12-27-004 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie (3 pages) Page 35
12-2017-12-29-001 - arrêté portant modification des statuts du syndicat de la vallée du Rance (4 pages) Page 39
12-2017-12-27-003 - Arrêté portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand Villefranchois (3 pages) Page 44
12-2017-12-19-008 - extension du périmètre du SMAEP de Montbazens-Rignac et dissolution du SIAEP de Conques-Muret le Château (4 pages) Page 48
12-2017-12-22-008 - portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzou (3 pages) Page 53
12-2017-12-22-009 - portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Réquistanais (4 pages) Page 57
12-2017-12-27-005 - Richard SARRAU - RAA signé (1 page) Page 62
12-2017-12-29-003 - suppléance SG pref par SP VDR 1er janvier 2018 (2 pages) Page 64

DDCSPP12

12-2017-12-28-002

Commission départementale de réforme des agents
relevant de la fonction publique hospitalière : désignation
des représentants du personnel de la fonction publique
hospitalière et des représentants de l'administration

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20171228 - 01 du 28 DEC. 2017

Objet : Commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière : désignation des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière et des représentants de l'administration

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la décision N° 62 du 18 janvier 2012, relatif à la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la proposition des organisations syndicales représentant les personnels hospitaliers en date du 6 mai 2015, du 24 mai 2017,
- Vu** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** la lettre de démission de madame Mauricette BONNEFOUS en date du 29 mars 2016,
- Vu** le procès verbal de la réunion en date du 6 décembre 2017, ayant pour objet de désigner un représentant de l'administration
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : La commission départementale de réforme des établissements relevant de la fonction publique hospitalière est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

- Représentants titulaires :

M. BORIES Serge – 8 Rue Jean Moulin - 12000 RODEZ

Mme REY Véronique – Centre Hospitalier Emile Borel – 88 Avenue Lucien Galtier, 12400 Saint-Affrique

- Représentants suppléants :

M. AZAM Francis – 1 Impasse des Quatre Vents - 12510 OLEMPES

M. CAYZAC Bernard – Roc de Malady – Flaujac- 12500 ESPALION

M. BLANC Albert – Centre Hospitalier de Millau – 265 Boulevard Achille Souques, 12100 Millau

Article 2° : La commission départementale de réforme des établissements relevant de la fonction publique hospitalière est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

Commission administrative paritaire n° 1 - catégorie A – Personnels d'encadrement technique :

Représentants titulaires :

MALIGES Cédric – Centre hospitalier de RODEZ

TESSIER Philippe – Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Commission administrative paritaire n° 2 - catégorie A – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et services sociaux :

Représentants titulaires:

MIQUEL Hélène - Centre hospitalier de SAINT GENIEZ D'OLT
MELAC Pascaline - Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

MIHAMI Mikaelle - Centre hospitalier DECAZEVILLE
DUBOIS Alex – Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Commission administrative paritaire n° 3 - Catégorie A -Personnels d'encadrement administratif :

Représentants titulaires:

PEREZ Céline - Centre hospitalier de RODEZ
DOUZIECH Myriam- Centre hospitalier de MILLAU

Commission administrative paritaire n° 4 - Catégorie B - Personnels d'encadrement technique :

Représentants titulaires :

BURGUION Emmanuel - Centre hospitalier de RODEZ
GALAN Mathieu - Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

ESCLASSAN Jacques - Centre hospitalier de RODEZ
VERLAGUET Jean Luc - Centre hospitalier de RODEZ

Commission administrative paritaire n° 5 - catégorie B - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Représentants titulaires :

AGRON Régine - Centre hospitalier de RODEZ
BATUT Sylvette – Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

MOUROU Anne - Centre hospitalier de SAINT AFRIQUE
MONTRELAY Anne – Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROURGUE

Commission administrative paritaire n° 6 - catégorie B – Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs :

Représentants titulaires :

VERNHET Corinne - Centre hospitalier de MILLAU
GAY Fabienne - Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

POUJOL Eliane - Centre hospitalier de MILLAU
DAURES Audrey - Centre hospitalier de RODEZ

Commission administrative paritaire n° 7 - Catégorie C - Personnels techniques:

Représentants titulaires:

M. MASSINI Laurent - Centre hospitalier du Vallon –
M. MARTINEZ Michel - Centre hospitalier de RODEZ -

Représentants suppléants :

COSNARD Christophe - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
VULLO Claude - Centre hospitalier de FENAILLE

Commission administrative paritaire n° 8 - Catégorie C - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Représentants titulaires :

MAZET Pascale - Centre hospitalier de DECAZEVILLE
BAYOL Patricia- Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

VALLAT Laurent - Centre hospitalier de RODEZ –
ROBERT Christine - Centre hospitalier de RODEZ

Commission administrative paritaire n° 9 - Catégorie C - Personnels administratifs :

Représentants titulaires :

MAFFRE Lionel - Centre hospitalier de DECAZEVILLE –
POUGENQ Myriam - Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

VALADE Marianne - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE –
ALBOUY-BENALIA *Christelle* - Centre hospitalier de RODEZ –

Commission administrative paritaire n° 10 - Catégorie - A Personnel sages femme

Représentants titulaires :

WILFRID Audrey - Centre hospitalier de RODEZ
TOURNADE Agnes - Centre hospitalier de MILLAU

Représentants suppléants :

WATINE-MARTINEZ Véronique - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
COMBES-GUERIN Agnés - Centre hospitalier de SAINT AFRIQUE

Article 3° : Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

Article 4° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur départemental adjoint de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the name André DRUBIGNY.

André DRUBIGNY

DDT12

12-2017-12-22-012

TRANSFERT DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION
DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DU MOULIN DE ROUMEGAT

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral modificatif n° du 22 décembre 2017

**PORTANT
TRANSFERT DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION
DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DU MOULIN DE ROUMEGAT**

COMMUNE DE SAINT-JUST SUR VIAUR

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.181-1 et L.181-15 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°873198 du 9 novembre 1987 autorisant monsieur Georges REY à disposer de l'énergie de la rivière Giffou pour la mise en jeu d'une entreprise de production d'énergie électrique à Saint-Just sur Viaur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-259-1 du 15 septembre 2004 autorisant le transfert de l'autorisation au bénéfice de la Société d'Electrification Rurale du Carmausain ;

VU la demande du 14 novembre 2017, déposée par monsieur Alain PUECH, président de la SAS de ROUMEGAT, sollicitant le transfert de l'autorisation de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de Roumegat au bénéfice de sa société ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux attentes de l'article R.181-47 du code de l'environnement, notamment en matière de justification des capacités techniques et financières de la SAS de ROUMEGAT ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

A R R E T E :

Article 1 : Transfert de l'arrêté préfectoral n°873198 du 9 novembre 1987 :

Le bénéfice de l'autorisation de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de Roumégat, délivrée par l'arrêté préfectoral n°873198 du 9 novembre 1987 à monsieur Gorges REY, est transféré, dans les mêmes conditions et pour la même durée, soit jusqu'au 8 novembre 2027, à la SAS de ROUMEGAT, ayant son siège chez monsieur Alain PUECH au 5 rue des Prairies à REALMONT dans le département du Tarn.

Article 2 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2004-259-1 du 15 septembre 2004 portant transfert du bénéfice de l'autorisation de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de Roumégat à la Société d'Electrification Rurale du Carmausain est abrogé.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Les délais de recours contentieux sont, pour le permissionnaire, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les tiers, de quatre mois à compter de la date de la dernière formalité accomplie pour publication sur le site de la préfecture ou affichage en mairie.

Un recours gracieux peut également être présenté durant un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur ce recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un mois sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie de la commune de Saint-Just sur Viaur et devra rester consultable par toute personne intéressée pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la Direction Départementale des territoires / Service Biodiversité, Eau et Forêt.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (Aveyron) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie – Direction Energie Connaissance.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le Maire de la commune de Saint-Just sur Viaur, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Signé

DIRECCTE

12-2017-12-27-002

Dérogation au repos dominical - Atelier Coiffure à Laissac

arrêté atelier coiffure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 27 décembre 2017

DIRECCTE OCCITANIE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

OBJET : Dérogação au repos dominical « Atelier Coiffure »

Unité départementale
de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 3132-20 du code du travail,

Vu la demande déposée par le salon « Atelier coiffure », madame Corredor, place du 11 novembre
12310 Laissac, en date du 26 décembre 2017,

Vu l'article L 3132-21 alinéa 2 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à
Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté 3 novembre 2017, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE à Alain
Perez, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Aveyron, de la direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, et
en cas d'empêchement de monsieur Alain Perez à madame Francelyne Calmels ;

Considérant que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel, serait préjudiciable au public,
notamment en ce que les activités réalisées ne peuvent être reportées sur un autre jour de la semaine,
en raison des jours fériés des fêtes de fin d'année (noël et jour de l'an) ;

ARRETE

Article 1er : Le salon «Atelier coiffure » est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour
deux salariées.

Article 2 : La dérogação est accordée pour le dimanche 31 décembre 2017.

Article 3 : Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat. Les volontaires
seront amenées à travailler de dix heures à treize heures.

Article 4 : En contrepartie du travail du dimanche, les salariées bénéficieront :

- d'un jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours qui suivent le repos
hebdomadaire suspendu ;
- d'une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24^{ème} de leur traitement mensuel.

Article 5 : Le responsable par intérim, de l'unité départementale de la DIRECCTE de l'Aveyron est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Rodez, le 27 décembre 2017

P/ le Préfet, par délégation,
P/ le Responsable de l'unité départementale de l'Aveyron
La directrice adjointe au responsable de l'unité départementale

Francelyne CALMELS

Adresse postale : 4 rue Sarrus, BP 3110, 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 75 59 32 – Courriel : oc-ud12.sct@direccte.aveyron.gouv.fr – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail – Direction Générale du Travail – 39/43 quai
André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 7
dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

DIRECCTE

12-2017-12-22-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ROUERGUE NETTOYAGE

récepissé SAP N°393354907



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP393354907

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 20 décembre 2017 par Monsieur CHRISTINE MONTEIRO en qualité de GERANTE, pour l'organisme ROUERGUE NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 2 IMPASSE DES FRENES LES RIVES 12350 MALEVILLE et enregistré sous le N° SAP393354907 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron
Par interim
La Directrice Adjointe au Responsable

Francelyne CALMELS

Préfecture Aveyron

12-2017-12-28-001

Arr fermeture sce DDFIP tresorerie du larzac

Fermeture trésorerie Larzac le 4 janvier 2018



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public d'un service de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron : trésorerie du Larzac

Le Préfet de l'Aveyron

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 septembre 2015, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie du Larzac sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 4 janvier 2018 pour arrêté comptable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 20 DEC. 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-12-26-001

Arrêté AJL déc 2017

*Liste des journaux habilités dans le département de l'Aveyron à recevoir les annonces judiciaires
et légales pour 2018*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 26 décembre 2017

Objet : Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités dans le département de l'Aveyron à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier ressort par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif au minimum de diffusion exigé des publications habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales;

VU la circulaire du ministre de la culture et de la communication NOR:MCCE1523849C du 3 décembre 2015;

VU les demandes des journaux en vu d'être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2018 dans le département de l'Aveyron est fixée comme suit :

Pour une habilitation sur l'ensemble du département

QUOTIDIENS

- CENTRE PRESSE, 8-10 avenue Victor Hugo, 12021 Rodez cedex 9
- LA DÉPÊCHE DU MIDI, 8-10 avenue Victor Hugo, 12021 Rodez cedex 9
- MIDI LIBRE, 8-10 avenue Victor Hugo, BP 30722 12007 Rodez cedex 9

HEBDOMADAIRES

- LA DÉPÊCHE DU MIDI DIMANCHE, 8-10 avenue Victor Hugo, 12021 Rodez cédex 9
- LE BULLETIN D'ESPALION, 6 rue Antoine Fanguin, BP 25 12500 Espalion
- LE JOURNAL DE MILLAU, 8 Place du Mandarous, BP 40134 12101 Millau cédex
- LE PROGRES SAINT AFFRICAIN, Boulevard de la Résistance 12400 Saint Affrique
- LE VILLEFRANCHOIS, place de la République, 12200 Villefranche de Rouergue
- LA VOLONTE PAYSANNE, Carrefour de l'Agriculture, 12026 Rodez cédex 9
- LE PETIT JOURNAL, 1300 avenue d'Andus, 82003 MONTAUBAN cédex

Pour une habilitation sur le seul arrondissement de Rodez

HEBDOMADAIRE

- L'HEBDO, zone artisanale Bel Air, rue des Vanniers, 12000 Rodez.

Article 2 : En application de l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifié par l'article 102 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, le prix de la ligne des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Millau et de Villefranche de Rouergue et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez le 26 décembre 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-12-27-001

Arrêté de dissolution et liquidation du SIVU pour les
écoles de la vallée de la Diège

*Arrêté portant dissolution et fixant les conditions de liquidation du SIVU pour les écoles de la
vallée de la Diège*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 27 décembre 2017

portant dissolution et fixant les conditions de liquidation du SIVU pour
les écoles de la Vallée de la Diège

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième
partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°872 du 5 septembre 1994 portant création du syndicat
intercommunal à vocation unique pour les écoles de la vallée de la Diège,

VU l'arrêté préfectoral n°192-2015 du 28 octobre 2015 portant modification des
statuts du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-06-26-001 du 26 juin 2017 mettant fin à
l'exercice des compétences du SIVU pour les écoles de la vallée de la
Diège,

VU la délibération du conseil municipal de :

Naussac	du 23 septembre 2017
Salles-Courbatiès	du 12 septembre 2017

approuvant les modalités de liquidation du SIVU pour les écoles de la
vallée de la Diège,

Considérant que les conditions de liquidation SIVU pour les écoles de la vallée
de la Diège, doivent être fixées dans un délai maximum de six mois à
compter du 31 août 2017,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Le SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège, est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modalités de liquidation du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège, sont les suivantes :

La liquidation de la trésorerie, des titres et mandats non soldés sera fera conformément au tableau ci-après :

Liquidation de la trésorerie, des titres et mandats non soldés du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège								
	Avant clôture		transfert		Salles-Courbatiès		Naussac	
					Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
110 report à nouveau solde créditeur		17 963,31				8 981,66		8 981,66
13241 communes membres du GFP		20 000,00				10 000,00		10 000,00
2031 frais d'étude	7 020,00				3 510,00		3 510,00	
4111 redevables-amiabes	2 342,88		1 171,44		2 332,88			
4116 redevables-contentieux	2 419,00		1 209,50		2 419,00			
515 compte au trésor	9 230,38				4 615,19		4 615,19	
					-2 380,94		2 380,94	
Résultat 2017	16 951,05				8 475,53		8 475,53	
	37 963,31	37 963,31	2 380,94		18 981,66	18 981,66	18 981,65	18 981,65
Colonne 1-collonne 2			2 380,94					
Année 2018 (ou fin 2017)								
60612 énergie électricité	1 954,06		1 954,06		1 954,06			
6247 transports scolaires	4 350,00		4 350,00		4 350,00			
654 ANV	2 419,00				2 419,00			
62878 remboursement frais Salles Courbatiès							4 361,53	
70878 remboursement frais Naussac						4 361,53		
Charge nette par commune					4 361,53		4 361,53	

De sorte que : le résultat global partagé par part égale :
 $8981,66-8475,53-4361,53 = -3855,40$ pour Salles-Courbatiès
 $8981,65-8475,52-4361,53 = -3855,40$ pour Naussac

De sorte que la trésorerie globale partagée par part égale :
 $2342,88+4615,19-2380,94-6304,06+4361,53 = +2634,60$ pour Salles-Courbatiès
 $4615,19+2380,94-4361,53 = +2634,6$ pour Naussac

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, la Présidente du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-29-002

Arrêté MJSEA bronze 29

Attribution médailles jeunesse et sports échelon bronze

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des services
du cabinet

Bureau du cabinet
et de la communication
interministérielle

Arrêté du 29 décembre 2017

Objet : Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif. *Échelon bronze*. Promotion du 1^{er} janvier 2018.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, ensemble le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif au même objet,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, réunie le 8 décembre 2017 en préfecture :

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- M. ADAM Pascal - 1335, chemin de la Croix Polier – 12 200 Villefranche-de-Rouergue (*Basketball*)
- M. ANDRAL Michel – 788, route de Saint-Mayme – 12 850 Onet-le-Château (*Fanfare*)
- M. AUBESQUIER Cyril – 10, avenue du général de Gaulle – Séverac-le-Château - 12 150 Séverac d'Aveyron (*Football*)
- M. BERTHOMIEU André – 8, lotissement Fontange – 12 500 Espalion (*Randonnée pédestre*)
- M. BLAISE Philippe – 3, passage de la Coste – 12 510 Olemps (*Karaté*)
- M. CARTAYRADE Lionel – Impasse du Mandarous – 12 100 Millau (*Fanfare*)
- Mme CLUZEL Annie née GAYRAUD – *Saint-Martial de Bel Air* – 12 000 Rodez (*Football*)
- M. JOUAN Nicolas – *Puech Castel* – 12 250 Roquefort-sur-Soulzon (*Équitation*)
- Mme MONTETY Maryline née ESCANDE – 6, avenue du 122ème R.I. - 12 230 La Cavalerie (*Rugby - Pétanque*)
- M. PAYAN Maurice – 8, rue du barrage – 12 430 Villefranche-de-Panat (*Sapeur-pompier, Pétanque*)
- Mme SOULIÉ Françoise née THURIÈS – 325, rue des tilleuls – 12 400 Saint-Affrique (*Tennis*)
- Mme VIGNETTE Béatrice née ROUSSEAU – 55, boulevard de Verdun – 12 400 Saint-Affrique (*Échecs*)

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 décembre 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-12-22-007

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat mixte
du bassin versant Aveyron Amont (SMBV2A)

*Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont
(SMBV2A)*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 22 décembre 2017

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant
Aveyron amont (SMBV2A)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, cinquième partie, Livre II, Titre I, notamment ses articles L.5212-2 et suivants et L.5711-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMVV2A),

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-21-009 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMVV2A),

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont en date du 8 septembre 2017 approuvant l'extension du périmètre du syndicat,

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération du 7 novembre 2017 approuvant l'extension du périmètre du syndicat,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Agen d'Aveyron	du 24 octobre 2017
Anglars-Saint-Félix	du 9 novembre 2017
Baraqueville	du 11 décembre 2017
Belcastel	du 19 octobre 2017
Bertholène	du 5 octobre 2017
Bor et Bar	du 24 octobre 2017
Bournazel	du 28 septembre 2017
Brandonnet	du 9 novembre 2017
Campagnac	du 12 décembre 2017
Clairvaux d'Aveyron	du 19 octobre 2017
Colombiès	du 2 octobre 2017
Compolibat	du 11 décembre 2017

Escandolières	du 25 septembre 2017
Gaillac-d'Aveyron	du 13 octobre 2017
Goutrens	du 31 octobre 2017
La-Capelle-Bleys	du 28 novembre 2017
La Fouillade	du 25 octobre 2017
Laissac-Sévérac l'Église	du 30 novembre 2017
La Loubière	du 18 octobre 2017
Lanuéjols	du 22 septembre 2017
La Rouquette	du 20 octobre 2017
Le Bas Ségala	du 18 septembre 2017
Lunac	du 10 octobre 2017
Maleville	du 23 octobre 2017
Mayran	du 2 octobre 2017
Monteils	du 18 octobre 2017
Montrozier	du 6 novembre 2017
Morlhon-le-Haut	du 5 décembre 2017
Moyrazès	du 19 octobre 2017
Najac	du 6 octobre 2017
Palmas d'Aveyron	du 11 octobre 2017
Pierrefiche d'Olt	du 27 novembre 2017
Prévinquières	du 10 novembre 2017
Privezac	du 10 décembre 2017
Rieupeyroux	du 6 novembre 2017
Rignac	du 5 octobre 2017
Roussenac	du 16 octobre 2017
Saint André de Najac	du 24 octobre 2017
Saint-Martin de Lenne	du 10 novembre 2017
Saint-Saturnin de Lenne	du 10 novembre 2017
Sanvensa	du 10 octobre 2017
Sévérac d'Aveyron	du 30 novembre 2017
Villefranche-de-Rouergue	du 13 décembre 2017
Vimenet	du 6 novembre 2017

approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont,

VU la délibération du conseil municipal de :

Arques	du 13 octobre 2017
Flavin	du 9 octobre 2017
Le Vibal	du 25 septembre 2017
Martiel	du 10 novembre 2017
Pont-de-Salars	du 9 novembre 2017
Saint-Laurent-d'Olt	du 20 octobre 2017
Salles-la-Source	du 19 octobre 2017
Savignac	du 21 novembre 2017
Toulonjac	du 13 novembre 2017
Vailhourles	du 24 novembre 2017
Valady	du 2 octobre 2017

sollicitant leur adhésion au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – A compter du 30 décembre 2017, les communes de : Arques, Flavin, Le Vibal, Martiel, Pont-de-Salars, Saint-Laurent-d'Olt, Salles-la-Source, Savignac, Toulonjac, Vailhourles et Valady sont autorisées à adhérer au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont.

Article 2 – A compter de cette même date, le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont est composé :

- de Rodez agglomération,

- des communes de : Agen-d'Aveyron, Anglars-Saint-Félix, Arques, Baraqueville, Belcastel, Bertholène, Bor-et-Bar, Bournazel, Brandonnet, Campagnac, Clairvaux-d'Aveyron, Colombiès, Compolibat, Escandolières, Flavin, Gaillac-d'Aveyron, Goutrens, La Capelle-Bleys, La Fouillade, Laissac-Sévérac l'Église, La Loubière, Lanuéjols, La Rouquette, Le Bas Ségala, le Vibal, Lescure-Jaoul, Lunac, Maleville, Martiel, Mayran, Monteils, Montrozier, Morlhon-le-Haut, Moyrazès, Najac, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche, Pont-de-Salars, Prévinquières, Privezac, Rieupeyroux, Rignac, Roussennac, Saint-André-de-Najac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Salles-la-Source, Sanvensa, Savignac, Sévérac d'Aveyron, Toulonjac, Vailhourles, Valady, Villefranche-de-Rouergue, Vimenet.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président de Rodez agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-22-011

Arrêté portant modification de la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes du

Réquistanais

*Arrêté portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de
communes du Réquistanais*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 22 décembre 2017

Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Réquistanais

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-237-02 BCT du 24 août 2016 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Réquistanais à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Réquistanais aux communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération du conseil municipal de

Auriac-Lagast	du 16 décembre 2017
La Bastide Solages	du 15 décembre 2017
Brasc	du 15 décembre 2017
Connac	du 16 décembre 2017
Durenque	du 20 décembre 2017
Lédergues	du 19 décembre 2017
Montclar	du 15 décembre 2017
Réquista	du 19 décembre 2017
Rullac-Saint-Cirq	du 19 décembre 2017

Saint-Jean-Delnous
La Selve

du 14 décembre 2017
du 20 décembre 2017

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes du Réquistanais à compter du 1^{er} janvier 2018 et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition dans le cadre d'un accord local.

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas d'extension de périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par l'intégration d'une ou plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du Réquistanais est de 5 466 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 26 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord amiable des communes de 25 % maximum soit 32 sièges sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de la population globale des communes membres,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales par accord local tous les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Réquistanais ont décidé de fixer à 27 le nombre de sièges de la communauté de communes et ont approuvé de manière identique la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes,

Considérant que cette répartition est conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Réquistanais à compter du 1^{er} janvier 2018 en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Réquistanais est fixé à 27.

Article 2 - Les 27 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

commune d'Auriac-Lagast :	2 sièges
commune de La Bastide Solages:	1 siège
commune de Brasc :	1 siège
commune de Connac :	1 siège
commune de Durenque :	3 sièges
commune de La Selve:	3 sièges
commune de Lédergues :	3 sièges
commune de Montclar:	1 siège
commune de Réquista :	8 sièges
commune de Rullac-Saint-Cirq:	2 sièges
commune de Saint-Jean-Delnous:	2 sièges

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°2016-237-02-BCT du 24 août 2017 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Réquistanais est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du Réquistanais et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-27-004

arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du bassin versant de la Dourbie

arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN

Arrêté n° du 27 décembre 2017

PREFECTURE portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie
Direction des Relations avec les Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités Territoriales

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°971506 bis du 27 juin 1997 autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2005-68-1 du 9 mars 2005 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-063-0004 du 4 mars 2014 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie en date du 27 novembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :
- de Millau Grands Causses du 13 décembre 2017
 - Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » du 29 novembre 2017
- approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU** la délibération du conseil municipal de Nant du 14 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

- A R R E T E N T -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°971506 bis du 27 juin 1997 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie est ainsi modifié :

Ce syndicat exerce les compétences suivantes :

- Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- au titre de l'alinéa 1: « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ,
- au titre de l'alinéa 2 : « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris leurs accès »,
- au titre de l'alinéa 5 : « défense contre les inondations et contre la mer »
- au titre de l'alinéa 8 : « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°971506 bis du 27 juin 1997 est ainsi modifié :

Le syndicat est constitué pour une durée limitée au 31 mars 2018.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°971506 bis du 27 juin 1997 est ainsi modifié :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités qui le composent, selon la répartition suivante :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour la commune de Nant,
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la commune de Saint-Jean-du-Bruel,
- 6 titulaires et 6 suppléants pour la communauté de communes de Millau Grands Causses,
- 6 titulaires et 6 suppléants pour la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires ».

Article 4 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 - Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Gard, les Sous-Préfets de Millau et du Vigan, le Président du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie, les Présidents des communautés de communes Millau Grands Causses, Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Gard.

Fait à Rodez, le 27 décembre 2017

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Michèle LUGRAND

François LALANNE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-29-001

arrêté portant modification des statuts du syndicat de la
vallée du Rance

arrêté interdépartemental portant modification des statuts du syndicat de la vallée du Rance

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN

Arrêté n° du 29 décembre 2017

PREFECTURE portant modification des statuts du syndicat de la Vallée du Rance

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU TARN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2001-1923 du 24 septembre 2001 portant création du SIVU interdépartemental pour le contrat rivière Rance,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2002-3642 du 30 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de Brasc et Montclar au SIVU interdépartemental pour le contrat rivière Rance,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006-355-28 du 21 décembre 2006 portant modification des statuts du SIVU interdépartemental pour le contrat rivière Rance,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2007-37-1 du 6 février 2007 portant modification des statuts du Syndicat de la Vallée du Rance,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-091-0002 du 1^{er} avril 2015 portant transformation du Syndicat de la Vallée du Rance en syndicat mixte,

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat de la Vallée du Rance en date du 30 octobre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois du 21 décembre 2017,

VU la délibération du conseil municipal de :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| - Balaguier-sur-Rance | du 13 décembre 2017 |
| - Belmont-sur-Rance | du 20 novembre 2017 |
| - Brasc | du 22 novembre 2017 |
| - Camarès | du 8 décembre 2012 |

- Combret	du 9 novembre 2017
- Coupiac	du 14 décembre 2017
- La Bastide-Solages	du 15 décembre 2017
- La Serre	du 8 décembre 2017
- Laval-Roquecezière	du 23 novembre 2017
- Martrin	du 16 novembre 2017
- Montclar	du 8 novembre 2017
- Montfranc	du 14 novembre 2017
- Mounes-Prohencoux	du 16 novembre 2017
- Murasson	du 8 décembre 2017
- Peux-et-Couffouleux	du 24 novembre 2017
- Plaisance	du 12 décembre 2017
- Pousthomy	du 6 décembre 2017
- Rebourguil	du 11 décembre 2017
- Saint-Juéry	du 13 novembre 2017
- Saint-Sernin-sur-Rance	du 13 décembre 2017
- Saint-Sever-du-Moustier	du 6 novembre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat de la Vallée du Rance,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Aveyron et du Tarn,

- A R R E T E N T -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-355-28 du 21 décembre 2006 est ainsi modifié :

Les compétences exercées sont :

A - La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- au titre de l'alinéa 1: « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ,
- au titre de l'alinéa 2 : « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris leurs accès »,
- au titre de l'alinéa 5 : « défense contre les inondations et contre la mer »
- au titre de l'alinéa 8 : « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

B - La compétence GEMAPI complémentaire :

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,

C - La compétence relative au Service Public d'Assainissement Non Collectif dans les conditions suivantes :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sous trois formes :
 - vérification technique de la conception, de l'implantation des ouvrages,
 - contrôle de la bonne exécution des ouvrages,
 - contrôle lors des cessions immobilières,
 - vérification périodique du bon fonctionnement,
 - entretien des systèmes d'assainissement non collectif (à la demande)
 - réhabilitation des dispositifs existants.

Dans le cadre d'une procédure d'utilité publique, le syndicat peut intervenir dans un cadre contractuel avec le propriétaire ou l'occupant, dans le cas où le contrôle ou l'entretien des installations rend indispensable la reconstruction ou la réhabilitation de celles-ci.

Les deux compétences indiquées par les alinéas B et C sont portées au sein du syndicat soit par des communes, soit par des communautés de communes.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2006-355-28 du 21 décembre 2006 est ainsi modifié :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre se verra attribuer deux sièges et deux suppléances par communes concernées par le territoire couvert.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2006-355-28 du 21 décembre 2006 est ainsi modifié :

Le comité élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Article 4 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 - Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn, le Sous-Préfet de Millau, le Président du syndicat de la Vallée du Rance, le Président de la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Tarn.

Fait à Rodez, le 29 décembre 2017

**Pour le Préfet et la délégation,
Le directeur des relations avec
les usagers et les collectivités**

Fait à Albi, le 28 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Didier SALVIGNOL

Michel LABORIE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-27-003

Arrêté portant transfert de nouvelles compétences à la
communauté de communes du Grand Villefranchois

*Arrêté portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand
Villefranchois*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 27 décembre 2017

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de
communes du Grand Villefranchois

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Villefranchois au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté n°12-2017-10-18-002 du 18 octobre 2017 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand Villefranchois au 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois du 27 septembre 2017 approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes,

VU la délibération du conseil municipal de :

Ambeyrac	du 10 octobre 2017
Bor-et-Bar	du 24 octobre 2017
Foissac	du 25 octobre 2017
La Capelle Balaguier	du 20 octobre 2017
La Fouillade	du 25 octobre 2017
La Rouquette	du 24 novembre 2017
Laramière	du 30 octobre 2017
Lunac	du 10 octobre 2017
Maleville	du 11 décembre 2017
Monteils	du 18 octobre 2017
Montsalès	du 23 novembre 2017
Morlhon-le-Haut	du 24 octobre 2017
Naussac	du 7 décembre 2017

Ols-et-Rinhodes	du 25 octobre 2017
Promilhanes	du 5 décembre 2017
Saint-André-de-Najac	du 24 octobre 2017
Saint-Igest	du 18 octobre 2017
Saint-Rémy	du 17 octobre 2017
Salles-Courbatiès	du 14 novembre 2017
Sanvensa	du 10 octobre 2017
Saujac	du 13 octobre 2017
Toulonjac	du 13 novembre 2017
Villefranche-de-Rouergue	du 15 novembre 2017
Villeneuve	du 8 novembre 2017

approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand Villefranchois,

VU la délibération du conseil municipal de :

Martiel	du 10 novembre 2017
Najac	du 6 octobre 2017

décidant de reporter sa décision sur le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand Villefranchois,

VU la délibération du conseil municipal de :

Sainte-Croix	du 24 octobre 2017
Savignac	du 21 novembre 2017
Vailhourles	du 24 novembre 2017

donnant un avis défavorable au transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand Villefranchois,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Villefranchois est complété ainsi qu'il suit :

GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

- Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle et de la vie étudiante sur le territoire, qui comprend :
 - le soutien à l'élaboration d'un projet territorial de développement de formations supérieures, professionnelles ainsi que d'activités de recherche et d'innovation en collaboration avec les différentes institutions concernées dont l'État, l'Université Fédérale de Toulouse, la Région Occitanie, le Département et le Ministère de l'Agriculture ainsi que l'ensemble des établissements de formations et de recherche qui peuvent être concernés localement,
 - la participation financière en matière d'investissement pour l'accueil de nouvelles formations sur le territoire,
 - l'accompagnement de la vie étudiante en partenariat avec l'ensemble des acteurs et structure concernés.

Article 2 - L'arrêté n°12-2017-10-18-002 du 18 octobre 2017 est abrogé.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, les Sous-Préfets de Villefranche-de-Rouergue et de Figeac, le Président de la communauté de communes du Grand Villefranchois et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 décembre 2017

Fait à Cahors, le 19 décembre 2017

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-19-008

extension du périmètre du SMAEP de Montbazens-Rignac
et dissolution du SIAEP de Conques-Muret le Château

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU LOT

Arrêté n°

du 19 décembre 2017

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac et dissolution du SIAEP de Conques-Muret le Château

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1950 portant constitution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac,

VU les arrêtés préfectoraux du 4 juillet 1957, 25 juin 1958, 27 juin 1962, 12 octobre 1966, 16 juin 1970, n°72-468 du 28 février 1972, n°77-0036 du 7 janvier 1977, n°89-0640 du 23 mars 1989, n°89-2226 du 26 septembre 1989, n°97-1198 du 23 mai 1997, n°2013-116-0003 du 26 avril 2013, n°2014-310-0007 du 6 novembre 2014 portant modification de la composition du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-28-001 du 28 novembre 2016 portant transformation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac en syndicat mixte,

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP de Conques-Muret le Château en date du 28 juin 2017 sollicitant son adhésion au SMAEP de Montbazens-Rignac,

VU la délibération du conseil syndical du SMAEP de Montbazens-Rignac, en date du 29 juin 2017 approuvant l'adhésion du SIAEP de Conques-Muret-le-Château au syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - Conques-en-Rouergue | du 10 août 2017 |
| - Marcillac-Vallon | du 28 septembre 2017 |
| - Mouret | du 10 octobre 2017 |
| - Muret-le-Château | du 29 septembre 2017 |
| - Nauviale | du 19 octobre 2017 |

- Pruines	du 7 août 2017
- Saint-Félix-de-Lunel	du 17 août 2017
- Sénergues	du 4 août 2017
- Villecomtal	du 28 septembre 2017

approuvant l'adhésion du SIAEP de Conques-Muret le Château au SMAEP de Montbazens-Rignac,

VU la délibération de la commune de Cuzac (Lot) en date du 9 mars 2017 sollicitant son adhésion au SMAEP de Montbazens-Rignac,

VU la délibération du conseil syndical du SMAEP de Montbazens-Rignac, en date du 29 juin 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Cuzac (Lot) au syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de :

-Anglars-Saint-Félix	du 15 septembre 2017
- Asprières	du 19 septembre 2017
- Auzits	du 8 septembre 2017
- Belcastel	du 14 septembre 2017
- Bertholène	du 26 juillet 2017
- Bessuéjols	du 17 août 2017
- Bournazel	du 28 septembre 2017
- Bozouls	du 18 septembre 2017
- Brandonnet	du 12 septembre 2017
- Campuac	du 21 septembre 2017
- Clairvaux d'Aveyron	du 7 septembre 2017
- Compolibat	du 18 septembre 2017
- Condom-d'Aubrac	du 9 octobre 2017
- Druelle Balsac	du 7 septembre 2017
- Drulhe	du 2 août 2017
- Escandolières	du 25 septembre 2017
- Espeyrac	du 15 septembre 2017
- Gabriac	du 6 septembre 2017
- Galgan	du 19 septembre 2017
- Glinhac	du 2 septembre 2017
- Goutrens	du 26 septembre 2017
- la Loubière	du 30 août 2017
- Lanuéjols	du 22 septembre 2017
- Le Monastère	du 18 septembre 2017
- Les Albres	du 1 ^{er} septembre 2017
- Luc-la-Primaube	du 6 octobre 2017
- Lugan	du 19 août 2017
- Maleville	du 31 juillet 2017
- Mayran	du 18 septembre 2017
- Montbazens	du 4 septembre 2017
- Montrozier	du 28 août 2017
- Olemps	du 31 juillet 2017
- Onet-le-Château	du 21 septembre 2017
- Palmas d'Aveyron	du 11 octobre 2017
- Peyrusse-le-Roc	du 13 septembre 2017
- Prévinquières	du 3 septembre 2017
- Privezac	du 3 septembre 2017
- Rignac	du 25 juillet 2017

- Rodelle	du 11 octobre 2017
- Roussennac	du 30 août 2017
- Saint-Chély-d'Aubrac	du 28 juillet 2017
- Saint-Christophe-Vallon	du 5 septembre 2017
- Sainte-Eulalie-d'Olt	du 1 ^{er} août 2017
- Saint-Igest	du 18 octobre 2017
- Saint-Rémy	du 26 septembre 2017
- Salles-la-Source	du 5 septembre 2017
- Sébazac-Concourès	du 25 septembre 2017
-Sébazac	du 7 août 2017
- Sonnac	du 29 août 2017
- Valady	du 31 juillet 2017
- Valzergues	du 8 septembre 2017
- Vaureilles	du 29 août 2017
- Villeneuve	du 25 juillet 2017

approuvant l'adhésion du SIAEP de Conques-Muret le Château (Aveyron) et de la commune de Cuzac (Lot) au SMAEP de Montbazens-Rignac,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Decazeville communauté en date du 31 août 2017 approuvant l'adhésion du SIAEP de Conques-Muret le Château (Aveyron) et de la commune de Cuzac (Lot) au SMAEP de Montbazens-Rignac,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un syndicat de communes adhère à un syndicat mixte en lui transférant la totalité des services en vue desquels il a été institué, ce syndicat est dissous de plein droit,

Considérant qu'en application de l'article susvisé, les communes du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel ce syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences,

Considérant que dès lors, le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans les conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéa de l'article L 5711-4 du CGCT,

Considérant que le SIAEP de Conques-Muret le Château a sollicité son adhésion au SMAEP de Montbazens-Rignac, que son adhésion entraînera le transfert de la totalité des services en vue duquel il a été constitué et de fait sa dissolution,

Considérant que dès lors les communes du SIAEP de Conques-Muret le Château seront substituées à ce dernier au sein du SMAEP de Montbazens-Rignac,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Lot,

- ARRETEMENT -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, le SIAEP de Conques-Muret le Château (Aveyron) et la commune de Cuzac (Lot) sont autorisés à adhérer au SMAEP de Montbazens-Rignac.

Article 2 – A compter de cette même date, le SIAEP de Conques-Muret le Château est dissous.

L'actif, le passif et l'ensemble du personnel du SIAEP de Conques-Muret le Château sont transférés au SMAEP de Montbazens-Rignac, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2018, tous les droits sont repris par le SMAEP de Montbazens-Rignac.

Les budgets du SIAEP de Conques-Muret le Château (principal et annexe CONQUES RIVE GAUCHE DU DOURDOU) deviendront des budgets annexes du SMAEP de Montbazens-Rignac.

Article 4 - Au 1^{er} janvier 2018, le SMAEP de Montbazens-Rignac sera composé :

- des communes de : Anglars-Saint-Félix, Asprières, Auzits, Belcastel, Bertholène, Bessuéjols, Bournazel, Bozouls, Brandonnet, Campuac, Clairvaux-d'Aveyron, Compolibat, Condom-d'Aubrac, Conques-en-Rouergue, Cuzac (46), Druelle Balsac, Drulhe, Escandolières, Espeyrac, Gabriac, Galgan, Golin hac, Goutrens, La Loubière, Lanuéjols, Lassouts, Le Monastère, Les Albres, Luc-La-Primaube, Lugan, Maleville, Marcillac-Vallon, Mayran, Montbazens, Montrozier, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Olemps, Onet-le-Château, Palmas d'Aveyron, Peyrusse le Roc, Prévinquières, Privezac, Pruines, Rignac, Rodelle, Roussennac, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Igest, Saint-Rémy, Sainte-Eulalie-d'Olt (pour une partie de son territoire), Salles-la-Source, Sébazac-Concourès, Sébrazac, Sénergues, Sonnac, Valady, Valzergues, Vaureilles, Villecomtal et Villeneuve ,
- de la communauté de communes Decazeville communauté (par substitution à la commune de Bouillac),

Article 5 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Lot, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, la Sous-Préfète de Figeac, le Président du SMAEP de Montbazens-Rignac, le président du SIAEP de Conques-Muret le Château, le président de la communauté de communes Decazeville communauté et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le 11 décembre 2017

Fait à Cahors, le 19 décembre 2017

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-22-008

portant modification des statuts du syndicat mixte pour
l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du
Soulzon

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du 22 décembre 2017

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°94-139 du 25 août 1994 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-210-7 du 29 juillet 2003 portant transformation du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon en syndicat mixte,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-52-3 du 21 février 2005 portant modification de la composition du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-042-0003 du 11 février 2014 portant modification de la composition du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-352-005 du 18 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon,
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon du 27 novembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Millau Grands Causses du 13 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Souzlon,

VU la délibération du conseil municipal de :

La Bastide-Pradines	du 8 décembre 2017
Lapanouse-de-Cernon	du 2 décembre 2017
Roquefort-sur-Soulzon	du 12 décembre 2017
Saint-Rome-de-Cernon	du 29 novembre 2017
Tournemire	du 11 décembre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Soulzon,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 2 – A compter du 31 décembre 2017, les compétences du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Soulzon sont définies ainsi qu'il suit :

Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- au titre de l'alinéa 1 : « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ,
- au titre de l'alinéa 2 : « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris leurs accès »,
- au titre de l'alinéa 5 : « défense contre les inondations et contre la mer »
- au titre de l'alinéa 8 : « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Article 2 - : A compter du 31 décembre 2017, l'article 4 de l'arrêté n°94-139 du 25 août 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

Le comité est composé de 14 délégués titulaires et de 14 délégués suppléants élus pour la durée du mandat. Ils sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Chaque membre se verra attribuer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par communes concernées par le territoire couvert.

Le bureau élu par les membres du syndicat est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le président syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Cernon et du Soulzon et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-22-009

portant transfert de nouvelles compétences à la
communauté de communes du Réquistanais

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 22 décembre 2017

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de
communes du Réquistanais

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-521 du 20 mars 2000 autorisant la transformation du District du Réquistanais en communauté de communes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-335-1 du 1er décembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-228-2 du 16 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais et définition de l'intérêt communautaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-292-6 du 19 octobre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-080-0005 du 20 mars 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-336-0004 du 2 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-190-003-BCT du 8 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-20-002 du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-11-001 du 11 décembre 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais aux communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réquistanais, en date du 11 décembre 2017, approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes,

VU la délibération du conseil municipal de :

Auriac-Lagast	du 16 décembre 2017
Connac	du 16 décembre 2017
Durenque	du 20 décembre 2017
La Selve	du 20 décembre 2017
Lédergues	du 19 décembre 2017
Réquista	du 19 décembre 2017
Rullac Saint Cirq	du 19 décembre 2017
Saint Jean Delnous	du 14 décembre 2017

approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Réquistanais,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Jusqu’au 31 décembre 2017, la communauté de communes du Réquistanais est composée des communes d’Auriac-Lagast, Connac, Durenque, La Selve, Lédergues, Réquista, Rullac-Saint-Cirq et Saint-Jean-Delnous.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Réquistanais est composée des communes d’Auriac-Lagast, Brasc, Connac, Durenque, La Bastide Solages, La Selve, Lédergues, Montclar, Réquista, Rullac-Saint-Cirq et Saint-Jean-Delnous.

Article 2 - Le siège de la communauté de communes est fixé à : 2, place Prosper Boissonnade 12170 Réquista
Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques de ségala méridional.

Article 4 - A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Réquistanais exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- aménagement de l’espace pour la conduite d’actions d’intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale;

- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES :

- travaux d'investissement pour le Centre d'Incendie et de Secours de Réquista et versement d'une compensation financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- maison de santé pluridisciplinaire : création et gestion du bâtiment à Réquista et coordination des acteurs de santé exerçant dans ce bâtiment en lien avec le « projet de soin et le projet professionnel » validé le 25 avril 2015 par la commission technique de l'Agence Régionale de Santé ;
- coordination des acteurs de santé membres du « Pôle de Santé du réquistanais et des 7 vallons » en lien avec le « projet de soin et le projet professionnel » validé le 25 avril 2015 par la commission technique de l'Agence Régionale de Santé ;
- aménagement numérique du territoire ;
- assainissement non collectif ;
- transports scolaires, en complément de l'action exercée par l'autorité compétente en matière de transport, et transports périscolaires ;

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydro graphique ;
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) ;
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- valoriser les richesses naturelles du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et des activités de loisirs liées à l'eau ;

Article 2 - les arrêtés préfectoraux n°2003-335-1 du 1er décembre 2003, n°2006-228-2 du 16 août 2006, n°2009-292-6 du 19 octobre 2009, n°2012-080-0005 du 20 mars 2012, n°2014-336-0004 du 2 décembre 2014 et du 7 mai 2015, sont abrogés.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes du Réquistanais et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-27-005

Richard SARRAU - RAA signé

Fermeture débit de tabac M richard SARRAU cne de Montjoux

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 17/CI/0800

Toulouse, le 27 décembre 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
MONTJAUX

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Richard SARRAU sur la commune de Montjoux (12490) à la date du 14 janvier 2018 suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le directeur régional,
le chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER



Préfecture Aveyron

12-2017-12-29-003

suppléance SG pref par SP VDR 1er janvier 2018

Suppléance des fonctions de SG par le SP VDR le 1er janvier 2018

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Politiques Publique et
de l'Appui Territorial

Arrêté du 29 DEC. 2017

Objet : Mission de suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron confiée à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

VU le décret du 26 septembre 2016 nommant M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

VU le décret du 3 juillet 2017 nommant Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, est chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron le lundi 1er janvier 2018, de 9 heures à 14 heures.

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX –

Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 2 : Délégation est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, chargé d'assurer la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, à l'effet de signer dans le cadre de cette suppléance tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aveyron, à l'exception :

- des réquisitions du comptable public,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, dans le cadre de sa mission de suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, à l'effet de signer les expressions de besoins et les marchés ainsi que les constatations de service fait et, le cas échéant, toutes pièces administratives dans le cadre des relations avec le centre de services partagés régional de la préfecture de la Haute-Garonne et le service facturier placé auprès de la direction régionale des finances publiques Occitanie définies dans le contrat de service.

Délégation est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, dans le cadre de sa mission de suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, à l'effet d'utiliser une carte d'achat pour les dépenses relevant du programme 307 (administration territoriale), pour les centres de coût : PRFSG01012 et PRFML01012, dans la limite de son profil carte d'achat de 5 000 €.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 DEC. 2017


Louis LAUGIER